

Mairie LES DEUX ALPES  
BP12  
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2017- 109

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Réglementation du stationnement gratuit à durée limitée à 1heure 30minutes, dit « ZONE BLEUE ».

**Le Maire de LES DEUX ALPES,**

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R.417-3, R.417-10 et R.417-12 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-5 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;  
**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat;  
**Vu** l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
**Considérant** l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.  
**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation et les usagers.  
**Considérant** qu'il est nécessaire, de limiter la durée du stationnement en certains endroits de l'agglomération.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°:** Des places de stationnement gratuites à durée limitée à 1 heure 30 minutes sont mise en place sur la commune de Les Deux Alpes, de la façon suivantes :

- 24 emplacements Avenue de la Muzelle, depuis numéro 101 au rond point de la croix des limites, jusqu'à la place de l'Alpe de Venosc ;
- 15 emplacements autours de la place de l'Alpe de Venosc
- 13 emplacements rue des Vikings, face à l'immeuble « Milou Sports », au numéro 2 ;
- 5 emplacements rue des Sagnes, face à l'hôtel le « Sherpa » ;
- 15 emplacements Place de Les Deux Alpes, parking central ;

**ARTICLE 2 :** Signalisation :

Ces emplacements sont délimités au sol par un marquage de couleur bleue et par des panneaux réglementaires de types « Signal B6b3 » et « panneau M6c ».

**ARTICLE 3 :** La durée du stationnement :

La durée du stationnement dans la ZONE BLEUE sera limitée à 1 heure 30 minutes. Le moyen de contrôle « disque » est disponible dans les Offices de Tourisme de la station.

**ARTICLE 4 :** Horaires et période :

Les Horaires sont fixés de 8h00 à 19h00 tous les jours à l'exception des périodes :

- Du 1<sup>er</sup> Mai au 15 juin,
- Du 1<sup>er</sup> Septembre au 25 Novembre.

**ARTICLE 5 : Disque de contrôle :**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle (disque européen) conforme à l'article R417-3 du code de la route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Pour permettre le contrôle de la durée du stationnement, le disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, pour être vu sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 6 : Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

De plus, il est interdit d'apposer plusieurs disques de stationnements sur un même véhicule.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de services publics et aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 8 : Infractions :**

Tout stationnement abusif, dépassant la durée fixée par le présent arrêté, sera réprimé selon les termes de l'article R. 417-12 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 9 :** Les services de Gendarmerie et de Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques.

Les Deux Alpes, le 27 Juin 2017.



Le Maire adjoint de Les Deux Alpes,  
Maire délégué de Mont de Lans  
Stéphane SAUVEBOIS

Le Maire de Les Deux Alpes,  
Maire délégué de Vénosc,  
Pierre BALME